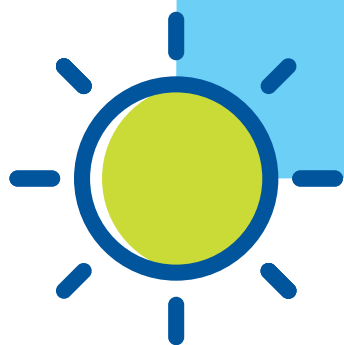


Contrat Caravaning



**Vos conditions
générales**



Essentiel pour moi

Chère, Cher Sociétaire,

Vous avez en main les conditions générales de votre contrat Caravaning.

Afin de vous en faciliter la lecture nous avons fait en sorte qu'il soit le plus clair possible avec un lexique vous donnant une définition précise des termes techniques utilisés, une présentation des garanties selon le même schéma (étendue, montant, application) avec en vis-à-vis ce qui est garanti et ce qui ne l'est pas.

Si vous avez des interrogations, n'hésitez pas à consulter l'un de nos conseillers. Il saura vous écouter et vous apporter toutes les précisions dont vous avez besoin.

Je vous souhaite bonne lecture et vous remercie vivement de la confiance accordée à notre Mutuelle.

Le Directeur général

VOTRE CONTRAT

Votre contrat est constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales énoncent toutes les garanties proposées et décrivent leur étendue, leur montant et leur application. Elles précisent aussi le fonctionnement du contrat. Nous vous invitons à les découvrir dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation personnelle d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou des modifications apportées en cours de contrat. Elles récapitulent aussi les garanties que vous avez souscrites. Ces conditions particulières figurent dans un document séparé.

Votre contrat est régi par le Code des assurances et est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) : 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Loi " informatique et libertés "

Les données recueillies par la Macif, responsable du traitement, sont nécessaires à sa gestion interne, à la prospection et pourront être transmises à ses partenaires aux mêmes fins. Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale de la Macif, 2 et 4 rue de Pied de Fond 79037 Niort cedex 9.

► **Tableau des garanties et de leur montant** page 5 ■

► **Conditions générales**

1 Informations générales

Ce que vous devez savoir

Article 1 - Que signifie ?	page 7 ■
Article 2 - Où s'exercent les garanties ?	page 12 ■
Article 3 - Dans quels cas aucune des garanties ne peut-elle s'exercer ?	page 12 ■

Ce que vous devez faire

Article 4 - Vos déclarations	page 13 ■
Article 5 - Le paiement de votre cotisation	page 14 ■
Article 6 - La procédure en cas de sinistre	page 15 ■

2 Présentation des garanties

Domages causés à autrui

Article 7 - La garantie Responsabilité civile	page 19 ■
--	-----------

Domages subis par la caravane et son contenu

Article 8 - La garantie Dommages	page 21 ■
Article 9 - La garantie Vol	page 23 ■
Article 10 - La garantie Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme	page 26 ■

Garanties complémentaires

Article 11 - Frais de remorquage et de transport	page 27 ■
Article 12 - Privation de jouissance (ou perte de l'usage de la caravane)	page 28 ■
Article 13 - Catastrophes naturelles et catastrophes technologiques	page 29 ■

Protection des droits de l'assuré

Article 14 - La garantie Défense	page 31 ■
Article 15 - La garantie Recours	page 31 ■

3 Vie du contrat

Article 16 - Formation et durée du contrat

page 35 ■

Article 17 - Modification du tarif et des franchises

page 36 ■

Article 18 - Fin du contrat

page 36 ■

4 Assistance générale

page 39 ■

Tableau des garanties et de leur montant

Garantie	Montant	Franchise
Responsabilité civile (article 7)		
• En cas de seuls dommages corporels	50 millions d'euros	Précisée dans les conditions particulières
• En cas de seuls dommages matériels et immatériels	10 millions d'euros	
• En cas de dommages matériels, immatériels et corporels confondus	50 millions d'euros	
Dommmages à la caravane* (article 8) (y compris tempête - grêle)	Prix d'achat de la caravane* pendant six mois à compter de la première mise en circulation sinon valeur de remplacement* de la caravane*	Précisée dans les conditions particulières
Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme (article 10)		
Vol de la caravane* ou vol par effraction* dans la caravane* (article 9)	Contenu* de la caravane* dans la limite de l'option choisie	
Frais de remorquage et de transport (article 11)	1 525 €	Précisée dans les conditions particulières
Privation de jouissance (article 12) (ou perte de l'usage de la caravane*)	Forfait journalier de 16 € par personne pendant 15 jours maximum	Un jour
Catastrophes naturelles (article 13-1)	Prix d'achat de la caravane* pendant six mois à compter de la première mise en circulation sinon valeur de remplacement* Contenu* de la caravane* dans la limite de l'option choisie	Fixée par arrêté ministériel
Catastrophes technologiques (article 13-2)	Valeur de remplacement* de la caravane* et de son contenu* (sans coefficient de vétusté*)	Sans franchise*
Défense (article 14)	A hauteur des montants prévus dans le tableau figurant au chapitre Protection des droits de l'assuré*	Sans franchise*
Recours (article 15)	A hauteur des montants prévus dans le tableau figurant au chapitre Protection des droits de l'assuré*	Sans franchise*

Ce que vous devez savoir

Article 1 - Que signifie ?

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Les mots ainsi définis dans le texte seront repérables par un **astérisque**.

Pour une bonne identification :

- le terme "vous" se rapporte à vous-même en tant que sociétaire,
- le terme "nous" à nous-même, la Macif.

Accident

C'est un événement qui est tout à la fois :

- soudain et imprévu ;
- extérieur à la victime et à la chose endommagée (par exemple : votre caravane) ;
- la cause des dommages corporels et matériels.

Assuré

En fonction des Garanties

Par assuré il faut entendre

Responsabilité civile

Dommages, incendie, vol, catastrophes naturelles et technologiques

Remorquage, perte d'usage, défense, recours, assistance générale

caravane

contenu

caravane

le sociétaire

●

●

●

●

le propriétaire de la caravane

●

●

●

●

les membres de la famille du sociétaire utilisateurs de la caravane

●

●

●

toute personne autorisée à utiliser la caravane

●

●

●

▶ **A** l'exception :

des personnes à qui la caravane est confiée en raison de leurs fonctions : garagistes, personnes pratiquant la vente, la réparation, le dépannage, le remorquage, le gardiennage, le contrôle du bon fonctionnement, l'aménagement intérieur ou extérieur des véhicules ainsi que leurs préposés.

Auvent

C'est l'avancée démontable et amovible fixée sur la caravane.

Caravane

Il faut entendre par là :

- toute remorque **équipée pour le séjour** et conservant en permanence des moyens de mobilité lui permettant d'être déplacée par simple traction (y compris tout mobile home dans la mesure où il conserve en permanence des moyens de mobilité et où il est déplaçable à tout moment par simple traction, c'est-à-dire muni en permanence d'un essieu, de roues et d'une flèche de traction) ;
- ou toute **cellule amovible** de camping-car destinée à être montée sur un véhicule à plateau (ou "pick-up"); avec (à l'exception de l'auvent) les accessoires et aménagements nécessaires à leur utilisation, prévus au catalogue du constructeur et, comme tels, livrés et facturés ensemble ainsi que les accessoires suivants : réfrigérateur, appareils de cuisson et de chauffage intégrés, coussins de literie.

Caravaning

Il s'agit de tourisme avec une caravane et par extension avec un camping-car.

Carte verte

C'est la carte internationale d'assurance remise lors de la souscription du contrat et après chaque échéance principale servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager en France et à l'étranger dans les pays autorisés sur celle-ci.

Contenu

Ce sont les accessoires et aménagements nécessaires à l'utilisation de la caravane, non prévus au catalogue du constructeur, ainsi que la lingerie, la vaisselle, les vivres, les vêtements, effets et objets personnels des occupants et plus généralement tout ce qu'elle contient.

Dans votre contrat caravaning, le terme "contenu" intègrera également, sauf précision contraire, l'auvent.

- ▶ **En aucun cas ne sont garantis :**
 - les bijoux, pierres ou métaux précieux ;
 - les fourrures ;
 - les objets d'art, de sculpture, de peinture ;
 - les monnaies, titres, documents ;
 - les marchandises destinées à la vente ;
 - le matériel professionnel ;
 - le matériel informatique (micro-ordinateur et ses accessoires).
- ▶ **Sont garantis dans la limite de 20 % de la somme assurée (option choisie) les objets suivants :**
 - le matériel audiovisuel et électroacoustique ;
 - le matériel de prise de vue et de son ;
 - les montres.

Déchéance

C'est la perte d'un droit à garantie, en raison du non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles.

Dommages immatériels

Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels et qui sont la conséquence **directe** d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages indirects

Il s'agit de dommages **autres que ceux subis par la caravane et son contenu et non consécutifs à un dommage corporel ou matériel** (exemples : perte d'arrhes versés en réservation d'un emplacement de camping, frais de carte grise pour une caravane totalement détruite...).

Echéance

C'est la date à laquelle l'assuré doit régler sa cotisation. Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance.

Effraction

C'est la détérioration d'un élément rigide de la caravane ou de l'auvent rigide.

Franchise

Il s'agit :

- soit d'une **somme** qui reste
 - dans tous les cas à charge de l'assuré : franchise **absolue, fixe ou proportionnelle** (en fonction du montant des dommages) ;
 - ou seulement à sa charge si le montant du préjudice est inférieur ou égal au montant de la franchise (franchise **relative**) ;
- soit d'une **période** durant laquelle l'assuré a subi un préjudice mais pour lequel il ne peut obtenir d'indemnisation (exemple : le premier jour de la perte d'usage de la caravane).

Macif Assistance

Macif Assistance est un service réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118, avenue de Paris, CS 40000, 79033 Niort cedex 9.

Nullité

C'est la sanction appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à la Macif dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif à titre de dommages et intérêts. De même, la Macif est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Perte totale

Lorsque le coût de remise en état de la caravane est supérieur à sa valeur de remplacement.

Prescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

Réduction des indemnités

C'est une sanction appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque à la souscription mais qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Référé

C'est une procédure urgente et simplifiée tendant à obtenir rapidement d'un juge unique une décision provisoire.

Résiliation

C'est l'acte qui met fin au contrat et qui entraîne par conséquent la cessation de tous ses effets.

Sinistre

C'est la réalisation et les conséquences de l'événement susceptible d'entraîner la garantie de la Macif, sous réserve toutefois qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Sociétaire

C'est la personne physique ou morale qui répond aux conditions d'admission fixées par l'article 6 des statuts de la Macif. Toutefois, si vous n'y répondez plus, vous êtes invité à nous en informer par lettre recommandée dans les dix jours.

Souscripteur

C'est la personne qui, en concluant le contrat caravaning avec la Macif, est signataire du contrat et tenue, notamment en contrepartie des garanties que nous accordons, au paiement des cotisations. Précisons toutefois que cette personne n'est pas forcément le propriétaire de la caravane.

Subrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits : par exemple, la Macif, après avoir versé une indemnité à son assuré, en demande le remboursement au responsable.

Suspension

C'est la période (temporaire) durant laquelle les garanties du contrat sont inopérantes par suite, par exemple, du non-paiement des cotisations.

Tiers

Il s'agit de toute personne autre que l'assuré.

Usage “habitation annexe”

C'est l'utilisation de la caravane comme lieu semi-permanent d'habitation.

Usage “loisirs”

C'est l'utilisation de la caravane à des fins d'agrément en dehors de toute utilisation professionnelle.

Utilisation effective

C'est l'utilisation de la caravane comme lieu temporaire d'habitation à des fins de loisirs. Sont incluses les douze heures qui précèdent le départ et qui suivent le retour au **domicile** lorsque la caravane y est garée. Dans le cadre de l'usage “habitation annexe” son utilisation n'est plus effective si elle est inoccupée plus de soixante-douze heures consécutives.

Valeur de remplacement

C'est la somme fixée par expertise pour pouvoir acheter une caravane de même type dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement.

Vétusté

C'est la dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'ancienneté, qui entraîne la diminution de sa valeur marchande. Elle peut être déterminée, si nécessaire, par expertise.

Article 2 - Où s'exercent les garanties ?

Vous bénéficiez des garanties du présent contrat :

- en France métropolitaine ;
- à l'étranger à l'occasion de déplacements touristiques effectués avec votre caravane* (**autre que mobile home**) exclusivement :
 - dans les pays de l'Union européenne, ainsi qu'en Suisse et dans les états du Saint-Siège, Saint-Marin, Monaco, Andorre, Liechtenstein ;
 - et aussi dans les pays mentionnés au recto de la carte verte* et dont le sigle n'a pas été rayé.

Toutefois, les garanties Défense et Recours ne sont pas acquises en Albanie, Bosnie-Herzégovine, Biélorussie, Fyrom, Moldavie, Serbie-Montenegro, Turquie, Ukraine et Russie.

ATTENTION

Les pays cités figurant en caractère gras, ci-dessus, sont mis à part dans la mesure où les indemnités qui y sont accordées sont très réduites, ce qui ne permet pas de donner une garantie suffisante. De ce fait, il est nécessaire que vous en ayez conscience et que vous nous avertissiez avant de partir à l'étranger pour que nous puissions vous proposer la formule la mieux adaptée à votre situation.

Article 3 - Dans quels cas aucune garantie ne peut-elle s'exercer ?

Ne sont jamais garantis au titre du présent contrat :

- les dommages de toute nature :
 - intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré* ou avec sa complicité ;
 - consécutifs à un sinistre* antérieur non ou insuffisamment réparé du fait de l'assuré* ou aggravés par cette absence ou insuffisance de réparation ;
 - résultant de la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires (sauf application de l'article 10 sur la garantie Attentats et actes de terrorisme) ;
 - occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, les raz de marée et autres cataclysmes, sauf dans le cadre de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;
 - d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant.
- de même que les conséquences :
 - de la saisie ou de la vente de la caravane* ainsi que les frais de caution à fournir pour se libérer de cette saisie ;
 - d'un acte punissable pénalement (par exemple : l'exercice de la contrebande, d'un commerce prohibé ou clandestin, vol, complicité de vol ou recel).

Ce que vous devez faire

▶ Nous vous invitons à suivre, pendant toute la durée de votre contrat, les indications mentionnées ci-après.

Article 4 - Vos déclarations

Elles constituent les bases de notre accord, ce qui implique qu'elles soient aussi complètes et précises que possible.

Aussi convient-il :

- **à la souscription du contrat**
 - ▶ que vous répondiez exactement à toutes les questions posées figurant sur la proposition d'assurance ;
 - ▶ que vous nous renseigniez précisément sur l'usage courant que vous faites de votre caravane* ;

- **en cours de contrat**
 - ▶ que vous nous déclariez, dans les quinze jours, par lettre recommandée, toute modification d'usage et tout séjour à l'étranger d'une durée supérieure à un an ;

- ▶ **Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité* du contrat ou à réduire les indemnités dues en cas de sinistre*.**

- **en cas de transfert de propriété de la caravane* suite à vente ou donation**
 - ▶ que vous nous informiez, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date de cession de la caravane* assurée ;

- **en cas de décès du sociétaire, propriétaire de la caravane* assurée**
 - ▶ que l'héritier nous avise par lettre recommandée, dans les dix jours, du transfert des biens. L'assurance est alors transférée automatiquement à son nom.

- ▶ **Veillez vous reporter au préambule pour examiner la situation de l'héritier non susceptible d'être sociétaire et à l'article 18 sur la possibilité de résiliation* du contrat.**

Article 5 - Le paiement de votre cotisation

Votre cotisation est la contrepartie des garanties que nous vous accordons. Aussi, pour le maintien d'une confiance mutuelle, chacun doit veiller à respecter ses engagements :

De notre côté, vous indemniser en cas de sinistre* suivant les garanties souscrites.

De votre côté, payer régulièrement votre cotisation.

- **Quelle est-elle ?**
 - ▶ Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.
 - ▶ Elle est variable. En effet, le Conseil d'Administration, conformément aux statuts, peut décider et fixer une ristourne ou un rappel. Le maximum de cotisation auquel vous pourriez être tenu est de deux fois le montant de la cotisation.
 - ▶ Vous devez nous régler la cotisation appelée, les frais accessoires et les impôts et taxes, de même qu'éventuellement le rappel de cotisation.

- **Quand et comment doit-elle être réglée ?**
 - ▶ Annuellement et d'avance à la date indiquée dans les conditions particulières et, de préférence, selon les modalités prévues par l'avis d'échéance*. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.

- **Quelles sanctions en cas d'inexécution ?**
 - ▶ **A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance*, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera** (sauf si entre-temps la cotisation a été réglée) :
 - la **suspension*** de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre,
 - la **résiliation*** de votre contrat dix jours après la suspension*.
 - ▶ Si votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension* de garantie pour non-paiement d'une des fractions de cette cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance et rend immédiatement exigibles les autres fractions de cotisation.

- **Qu'advient-il de la cotisation ?**
 - ▶ Lorsque la résiliation* est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez :
 - la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation* ;
 - une indemnité maximale égale à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

Article 6 - La procédure en cas de sinistre

Nous vous recommandons de respecter la marche à suivre comme nous vous l'indiquons ci-après afin de préserver nos intérêts réciproques. Nous vous informons qu'en cas de dommage garanti par votre contrat, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir. Nous vous invitons également à vous reporter aux informations spécifiques à chaque garantie (articles 7 à 13).

- **Que devez-vous faire ?**
 - ▶ Nous vous conseillons de prendre immédiatement toutes mesures propres à éviter l'aggravation des dommages ou pertes. Vous nous adresserez par ailleurs votre déclaration de sinistre*, dès que vous en avez connaissance et **au plus tard dans les cinq jours ouvrés et pour un vol dans les deux jours ouvrés**, par écrit ou verbalement contre récépissé auprès d'un point d'accueil de la Macif.
 - ▶ Vous nous indiquerez les date, heure et lieu précis du sinistre*, l'endroit où votre caravane* peut être expertisée, les causes et circonstances ainsi que les conséquences (dégâts matériels, blessures...) de ce sinistre*, les coordonnées (nom, prénom, lien de parenté, adresse) des personnes lésées, des témoins et des responsables éventuels.
 - ▶ Si le sinistre* est survenu alors que votre caravane* était attelée à un véhicule terrestre à moteur, vous pouvez utiliser un constat amiable automobile. Vous préciserez alors les coordonnées du propriétaire, du conducteur et de l'assureur de ce véhicule (nom, adresse, numéro de contrat de la société d'assurance).
 - ▶ Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous donnerez à chacun connaissance des autres en indiquant leurs coordonnées et l'étendue des garanties. Vous pourrez alors obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

ATTENTION

- **A une reconnaissance de responsabilité :**
Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue sans notre accord, ne nous est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.
- **Au non-respect des délais de déclaration de sinistre* :**
En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*.
- **Au non-respect des autres obligations :**
De même, si vous ne remplissez pas en tout ou partie vos autres obligations, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.
- **Aux fausses déclarations :**
Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre* ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts vous priverait de tout droit à garantie, pour ce sinistre*, et vous exposerait à des poursuites pénales.

● **Comment seront évalués vos dommages ?**

- ▶ D'un commun accord à partir des documents que vous nous avez fournis ou de l'estimation de l'expert.
- ▶ Si vous n'êtes pas d'accord avec la proposition d'indemnisation, vous désignerez votre propre expert qui procédera alors avec le nôtre à l'évaluation des dommages.
- ▶ A défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième, tous les trois opérant en commun à la majorité des voix.
- ▶ Dans la totale impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la nomination de ce troisième expert est faite par le Président du Tribunal de grande instance du lieu où le sinistre* s'est produit, ceci sur simple demande de la partie la plus diligente quinze jours au moins après l'envoi à l'autre d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.
- ▶ Chacune paie les frais et honoraires de son propre expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination.

- ▶ **Il est important que vous puissiez justifier l'existence, la valeur des biens sinistrés et l'importance des dommages car seules les pertes réelles peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Aussi, conservez soigneusement factures, preuves de paiement et preuves d'existence de votre caravane* et des objets qu'elle contient.**

● **Quand et comment vous sera réglée l'indemnité ?**

- ▶ Nous nous engageons à vous régler dans les **48 heures ouvrées** suivant :
 - soit l'accord amiable ;
 - soit la décision judiciaire exécutoire ;sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.

● **Dans quelles conditions s'exerce la subrogation* ?**

- ▶ Si un tiers* est responsable des dommages, la Macif bénéficie de vos droits et actions pour le montant de l'indemnité versée.
- ▶ Elle peut ainsi agir contre ce tiers* et son assureur pour récupérer tout ou partie de cette indemnité.

- ▶ **Si par votre fait la Macif ne peut plus exercer son recours votre indemnisation sera diminuée des sommes qui ne peuvent plus être récupérées.**

● Dans quels délais votre demande d'indemnisation serait-elle prescrite ?

- ▶ Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance.
- ▶ Toutefois, ce délai ne court,
 - en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
 - en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

- ▶ La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Médiation

En cas de désaccord entre vous et la Macif à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres*, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès du service concerné.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser à la Commission de recours interne dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

Si ce désaccord devait persister, vous pouvez alors saisir le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) dont l'adresse est : 9 rue de St Pertersbourg, 75008 Paris.

Cette partie a pour objet de vous présenter chacune des garanties de votre contrat caravaning et de vous fournir quelques renseignements sur les mesures à prendre tant par vous-même que par la Macif au cas où un sinistre* surviendrait.

Article 7 - La garantie Responsabilité civile

Cette garantie est déclenchée par le fait dommageable, dès lors que ce fait survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre* (article L. 124-5, alinéa 3 du Code des assurances).

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous-même ou toute personne ayant la qualité d'assuré* pouvez encourir à l'égard des tiers* en raison des dommages corporels, matériels et immatériels* qui en sont la conséquence, à la suite d'accident*, d'incendie, d'explosion, et de l'action des eaux :
 - dans la réalisation desquels la caravane*, lorsqu'elle est **dételée** du véhicule tracteur, est impliquée ;
 - ou du fait des activités de campeur-caravanier de l'assuré* pendant la période d'utilisation effective* de la caravane* assurée, y compris à l'occasion de la pratique de tous les sports ;
 - sont également garantis les dommages d'incendie ou d'explosion occasionnés à un immeuble appartenant à un tiers*, même loué ou confié à l'assuré*, dans lequel la caravane* est garée ;
- ainsi que, par extension, dans le cadre des activités de campeur-caravanier :
 - les dommages intentionnellement causés ou provoqués à des tiers* par toute personne dont le souscripteur*, son conjoint non séparé, son concubin notoire est civilement responsable en qualité de chef de famille sans que lui-même n'ait été retenu comme auteur ou complice ;
 - le remboursement des frais de visite sanitaire à la suite de morsures d'un tiers* par vos animaux domestiques.

Ce qui est exclu :

(en plus des cas évoqués à l'article 3)

- les dommages :
 - causés par la caravane* assurée lorsqu'elle est attelée ou transportée ;
 - causés par tous autres véhicules terrestres à moteur et leurs remorques ;
 - atteignant les immeubles, choses ou animaux qui sont loués ou confiés à l'assuré* ;
 - résultant d'une activité professionnelle ;
 - résultant de la participation de l'assuré* à des paris, défis, duels, rixes (sauf cas de légitime défense) ou en tant que concurrent à des compétitions, épreuves ou essais sportifs nécessitant la possession d'une licence.

- ▶ **En cas d'accident* de la circulation, c'est votre contrat automobile qui intervient et si le véhicule tracteur de la caravane* n'est pas assuré à la Macif, vérifiez que l'assureur couvre la Responsabilité civile "circulation" de la caravane*.**

B - Montant de la garantie

Garanties	Montant	Franchise
En cas de seuls dommages corporels	50 millions d'euros	
En cas de seuls dommages matériels et immatériels*	10 millions d'euros	Précisée dans les conditions particulières
En cas de dommages matériels, immatériels* et corporels confondus	50 millions d'euros	

C - Application de la garantie

Si la Responsabilité civile d'un assuré* est susceptible d'être engagée :

- **Que devez-vous faire ?** ▶ Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 6 : nous transmettre, dans les plus brefs délais, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient remis ou adressés.
- **Que fait de son côté la Macif ?** ▶ Elle indemnise les personnes lésées, **dans la limite de sa garantie et de la responsabilité de l'assuré***.

Dommmages subis par la caravane et son contenu

Article 8 - La garantie Dommages

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- les dommages résultant d'un accident* et subis par la caravane* et son contenu* :
- à la suite d'un choc de la caravane* avec un corps fixe ou mobile, d'un renversement, d'une rupture d'attelage ;
- **ainsi que** les dommages :
 - dus à des actes de vandalisme commis par des tiers* ;
 - dus à l'action de la grêle, de la tempête, de l'ouragan et de la tornade ;
 - dus aux dégâts des eaux ou aux inondations pendant les périodes d'utilisation effective* de la caravane* ou si celle-ci se trouve sur un terrain de camping homologué ouvert toute l'année, dans un garage privé ou public, sur un parking collectif spécialement aménagé pour les caravanes* ou sur un terrain privé aux abords immédiats d'un immeuble d'habitation occupé à l'année ;
 - dus à une avalanche ;
 - dus au poids de la neige ;
 - dus à un glissement de terrain.

Ce qui est exclu :

(en plus des cas évoqués à l'article 3)

- **les dommages (ou pertes) :**
 - causés par vice propre (sauf s'il est caché), vétusté* ou défaut d'entretien ;
 - survenant à votre caravane* lorsque, attelée au véhicule tracteur, le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité ;
 - suite à inondations en cas de non respect d'une décision d'évacuation prise par les autorités compétentes ;
 - causés par le poids de la neige à l'auvent* ;
 - subis par les biens exclus du contenu* ;
- **les dommages indirects*.**

► Cette garantie n'est plus acquise lorsque :

- en cours de route, le poids en charge de la caravane* dépasse de 20 % soit celui autorisé par son constructeur, soit celui que peut tirer, selon le constructeur automobile, le véhicule tracteur ;
- la caravane* étant attelée au véhicule tracteur, l'assuré* conduisait celui-ci (ou l'assuré* étant passager, le conducteur se trouvait), au moment de l'accident* sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R. 234-1 du Code de la route de même que s'il est établi à l'occasion d'un accident* qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L. 235-1 à L. 235-4 du Code de la route) ;

sauf s'il est prouvé que le sinistre* est sans relation avec l'une de ces situations.

► Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'infraction a été constatée à l'étranger conformément au droit du pays.

B - Montant de la garantie

Nature des dommages	Indemnisation	Limites
Perte totale* de la caravane*	Prix d'achat de la caravane* pendant six mois à compter de la première mise en circulation Au-delà de six mois, valeur de remplacement* de la caravane*	
Dommages partiels à la caravane* Bris des baies et lanterneaux	Coût des réparations ou de remplacement des pièces détériorées, estimé par l'expert, dans la limite de la valeur de remplacement* de la caravane*	Franchise* absolue à déduire, telle qu'elle est fixée dans les conditions particulières
Dommages à l'auvent* et au contenu* (à l'exception de la liste ci-dessous)	Evaluation par l'expert, vétusté* déduite, dans la limite de la somme assurée, fixée dans les conditions particulières (option choisie)	
Dommages au contenu* : ● matériel audiovisuel et électroacoustique ● matériel de prise de vue et de son ● montre	Evaluation par l'expert, vétusté* déduite, dans la limite de 20 % de la somme assurée fixée dans les conditions particulières (option choisie)	

C - Application de la garantie

Si votre caravane* est endommagée :

- **Que devez-vous faire ?**
 - ▶ Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 6 :
 - préserver votre droit de recours éventuel contre le responsable, notamment en cas d'accident* de la circulation, en remplissant conjointement un **constat amiable** (et ce, même si le véhicule tracteur n'a pas subi de dommages) ;
 - nous faire connaître l'endroit où les dommages pourront être constatés ;
 - nous fournir le plus rapidement possible un **devis de remise en état** ou un état estimatif certifié sincère et signé des objets assurés, endommagés ou sauvés.
- **Que fait de son côté la Macif ?**
 - ▶ A réception du devis elle vous informe dans les **dix jours** :
 - soit de son accord sur les bases de réparation ;
 - soit de son intention de faire procéder à une expertise.
 - ▶ A réception du rapport de l'expert, elle vous fait une offre de règlement.

- ▶ **Sur les modalités d'ordre général relatives à l'expertise ou à l'indemnisation, vous pouvez vous reporter utilement à l'article 6.**

Article 9 - La garantie Vol

A - Etendue de la garantie

Eléments garantis	Conditions de la garantie	Ce qui est exclu	
Caravane			
<ul style="list-style-type: none"> Remorque équipée pour le tourisme Cellule amovible 	Disparition ou détérioration à la suite d'un vol ou tentative de vol		
Accessoires extérieurs, livrés avec la caravane*, faisant partie intégrante du véhicule	Vol de la caravane* ou vol des seuls accessoires par bris, arrachage, démontage		
Accessoires et aménagements intérieurs prévus au catalogue du constructeur et livrés avec la caravane* ainsi que réfrigérateur, appareils de cuisson et de chauffage intégrés, coussins de lit	Vol par effraction* ou violences corporelles dans la caravane* ou l'auvent* rigide	En plus des cas évoqués à l'article 3 : <ul style="list-style-type: none"> le vol dans les caravanes* pliantes et dans les auvents* rigides lorsque, montés, ils comportent une paroi quelconque en matière non rigide (tissu ou plastique) ainsi que le vol des objets dans l'auvent* non rigide le vol des biens exclus du contenu* les dommages indirects* 	
Auvent			
Auvent* fixé à la caravane*	Vol par bris, arrachage, démontage		
Auvent* démonté	Vol par effraction* dans la caravane*		
Contenu			
Accessoires et aménagements intérieurs non prévus au catalogue du constructeur ou non livrés avec la caravane* autre que réfrigérateur, appareils de cuisson ou de chauffage intégrés, coussins de lit	Vol de la caravane* ou vol par effraction* ou violences corporelles dans la caravane* ou dans l'auvent* rigide en période d'utilisation effective ⁽¹⁾		
Matériel audiovisuel et électroacoustique, matériel de prise de vue et de son, montre			
Autres éléments du contenu* : vêtements, vivres, vaisselle, effets et objets personnels des occupants			

(1) Les conditions d'effraction* et d'utilisation effective* de la caravane* ne sont plus nécessaires s'il s'agit d'un vol commis dans un local clos, par effraction*, escalade, usage de fausses clés ou violences corporelles.

B - Montant de la garantie

Nature des dommages	Indemnisation	Limites
Perte totale* de la caravane*	Prix d'achat de la caravane* pendant six mois à compter de la première mise en circulation Au-delà de six mois, valeur de remplacement* de la caravane*	
Dommages partiels à la caravane* Bris des baies et lanterneaux	Coût des réparations ou de remplacement des pièces détériorées, estimé par l'expert, dans la limite de la valeur de remplacement* de la caravane*	Franchise* absolue à déduire, telle qu'elle est fixée dans les conditions particulières
Vol du contenu* ou dommages à l'auvent* et au contenu* (à l'exception de la liste ci-dessous)	Evaluation par l'expert, vétusté* déduite, dans la limite de la somme assurée, fixée dans les conditions particulières (option choisie)	
Vol ou dommages au contenu* : <ul style="list-style-type: none">● matériel audiovisuel et électroacoustique● matériel de prise de vue et de son● montre	Evaluation par l'expert, vétusté* déduite, dans la limite de 20 % de la somme assurée fixée dans les conditions particulières (option choisie)	

C - Application de la garantie

Si un sinistre* entrant dans le cadre de la garantie Vol survient :

● Que devez-vous faire ?

- ▶ Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 6 :
 - prévenir immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer plainte auprès de ces autorités ou du Procureur de la République ;
 - nous adresser l'original du récépissé de dépôt de plainte ;
 - nous informer de tout avis à plaignant ou de tout renseignement en rapport avec le déroulement de l'enquête.
- ▶ **Mais aussi, ne pas omettre de :**
 - prendre toute mesure propre à apporter la preuve de la matérialité de l'effraction* de votre caravane* ou des violences corporelles ;
 - prendre toute disposition pour la conservation des objets non volés ;
 - nous fournir dans les meilleurs délais un état détaillé et chiffré des objets volés ou détériorés avec tous justificatifs correspondants ;
 - nous aviser dans les huit jours, par lettre recommandée, de votre connaissance qu'une personne détient les biens volés.

- **Que devez-vous faire ? (suite)**
 - ▶ **Et en cas de récupération des biens volés :**
 - nous aviser immédiatement par lettre recommandée. Si les biens sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons pour les détériorations éventuellement subies et pour les frais engagés en vue de la récupération de ces biens ;
 - si les biens sont retrouvés après le paiement de l'indemnité, nous devenons propriétaires des biens récupérés. Toutefois, vous avez encore la possibilité d'en reprendre possession en remboursant dans les trente jours l'indemnité perçue sous déduction des détériorations et des frais précités.

- **Que fait de son côté la Macif ?**
 - ▶ Elle vous fait une offre de règlement à l'expiration du délai de trente jours à dater de la déclaration de sinistre*.

Article 10 - La garantie Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- les dommages subis par la caravane* et son contenu* lorsque ces dommages résultent : d'un incendie, d'une combustion spontanée, de la chute de la foudre, d'une explosion ;
- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ;
- les dommages matériels directs occasionnés à la caravane* lors d'une émeute ou d'un mouvement populaire ;
- la réparation des dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels* consécutifs à ces dommages occasionnés à la caravane* lors d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal) subis sur le territoire national dans les limites de franchise* et de plafond fixés au contrat au titre de la garantie incendie ;
- sont également considérés comme dommages d'incendie :
 - les accidents ménagers c'est-à-dire les détériorations ou brûlures causées par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, d'un appareil de chauffage ou d'éclairage, même s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de se transformer en incendie véritable.

Ce qui est exclu :

(en plus des cas évoqués à l'article 3)

- les dommages survenus lorsque l'incendie est consécutif :
 - à un accident* (ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 8) ;
 - à un vol ou à une tentative de vol de la caravane* (ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 9) ;
- les dommages subis par les appareils électriques ou à carburant liquide, solide ou gazeux et résultant soit de leur seul fonctionnement, soit de leur vice propre, de leur vétusté, de leur usure ou d'un défaut d'entretien ;
- les dommages subis par les appareils électriques du fait d'une variation de tension du courant les alimentant, quelle qu'en soit la cause ou du fait d'une erreur de branchement ;
- les dommages ne provenant pas d'une explosion, telles des crevasses dues à l'usure, au gel et aux coups de feu ;
- les dommages subis par les biens exclus du contenu* ;
- les dommages indirects* ;
- les dommages immatériels* (sauf en cas d'attentats et actes de terrorisme).

B - Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 8 relatif à la garantie Dommages. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas d'incendie, explosion, émeute ou mouvement populaire sont identiques, sous réserve de la déduction de la franchise* indiquée dans les conditions particulières.

En ce qui concerne la réparation des dommages occasionnés à la caravane* lors d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, les limites d'indemnisation prévues à l'article 8 (prix d'achat de la caravane* ou valeur de remplacement*) s'entendent tous dommages confondus c'est-à-dire les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, et les dommages immatériels*.

C - Application de la garantie

La procédure à suivre en cas d'incendie, explosion, attentat ou actes de terrorisme est identique à celle en cas d'accident*. Vous pouvez, là aussi, vous reporter à l'article 6 de portée générale et à l'article 8 relatif à la garantie Dommages.

En outre, en cas de dommages subis lors d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, vous devez déposer plainte et nous adresser le récépissé de dépôt de plainte.

Article 11 - Frais de remorquage et de transport

Macif Assistance* se tient à votre disposition 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année pour dépêcher auprès de vous un remorqueur qualifié. Vous pouvez utilement vous reporter au chapitre 4 relatif à l'assistance générale précisant les prestations offertes par Macif Assistance*.

A - Etendue de la garantie

Origine	Indemnisation	Limite
Perte totale* de la caravane* suite à sinistre* garanti au titre du présent contrat	Frais engagés jusqu'au récupérateur de l'épave le plus proche ou celui désigné par l'expert	
Domages partiels de la caravane* suite à sinistre* garanti au titre du présent contrat	Frais engagés par l'assuré* jusqu'au réparateur qualifié le plus proche Au-delà, accord préalable de la Macif	Remboursement sur présentation des justificatifs dans la limite d'un plafond fixé à 1 525 € par sinistre*
Sauvegarde de la caravane* et de son contenu* suite à un sinistre* garanti au titre du présent contrat pour éviter l'aggravation des dommages	Frais de garage de la caravane* avant réparation	
Indisponibilité du véhicule tracteur suite à accident*, incendie ou vol pendant plus de cinq jours consécutifs	Frais de remorquage ou de transport de la caravane* jusqu'à votre domicile	

B - Application de la garantie

A la suite d'un sinistre* garanti votre caravane* (ou le véhicule tracteur) est immobilisée ce qui nécessite un appel à un remorqueur :

- **Que devez-vous faire ?**
 - ▶ Outre les obligations générales à respecter pour tout sinistre* :
 - nous fournir les factures de remorquage ou de transport ;
 - demander notre accord préalable lorsqu'il s'agit d'engager des frais de garage.

Article 12 - Privation de jouissance (ou perte de l'usage de la caravane*)

- Vous pouvez utilement vous reporter au chapitre 4 relatif à l'assistance générale précisant les prestations offertes par Macif Assistance* pour vous venir en aide, vous ou votre famille, notre intervention étant complémentaire de celle accordée par Macif Assistance*.

A - Etendue de la garantie

Dommmages garantis	Indemnisation	Limite
Caravane* rendue inhabitable ou intransportable à la suite d'un sinistre* garanti (sous réserve d'une confirmation par l'expert)	Dépenses de nourriture et d'hébergement (hôtel, restaurant, frais de location de villa, de caravane* ou de tente), pour les personnes utilisant effectivement la caravane* au moment du sinistre*, depuis la date de survenance du sinistre* jusqu'à sa remise en état	<ul style="list-style-type: none">• Dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur• Pour une durée maximum de quinze jours• Sous déduction d'une franchise* d'un jour• Avec un plafond journalier de 16 € par personne

B - Application de la garantie

Si à la suite d'un sinistre* garanti votre caravane* est inhabitable ou intransportable et que vous êtes de ce fait privé de son usage :

- **Que devez-vous faire ?**
 - Outre les obligations générales à respecter pour tout sinistre* :
 - faciliter l'intervention la plus rapide de l'expert et réduire au maximum la durée de l'immobilisation ;
 - nous fournir vos notes de frais de nourriture et d'hébergement avec un état récapitulatif.

Article 13 - Catastrophes naturelles et catastrophes technologiques

Article 13.1 - Catastrophes naturelles

A - Etendue de la garantie

Les dommages matériels **directs** subis par les biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ayant entraîné la publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

B - Montant de la garantie

Nature des dommages	Indemnisation	Limites
Perte totale* de la caravane*	Prix d'achat de la caravane* pendant six mois à compter de la première mise en circulation Valeur de remplacement* de la caravane*	<ul style="list-style-type: none"> ● Franchise* fixée par arrêté ministériel
Dommages partiels à la caravane* Bris des baies et lanterneaux	Coût des réparations ou de remplacement des pièces détériorées, estimé par l'expert, dans la limite de la valeur de remplacement* de la caravane*	<ul style="list-style-type: none"> ● Avec interdiction de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise*
Dommages au contenu* ou à l'auvent* (à l'exception de la liste ci-dessous)	Evaluation à dire d'expert, vétusté* déduite, dans la limite de la somme assurée, fixée dans les conditions particulières (option choisie)	
Dommages au contenu* <ul style="list-style-type: none"> ● matériel audiovisuel et électroacoustique ● matériel de prise de vue et de son ● montre 	Evaluation à dire d'expert, vétusté* déduite, dans la limite de 20 % de la somme assurée, fixée dans les conditions particulières (option choisie)	

C - Application de la garantie

- **Que devez-vous faire ?**
 - ▶ Nous déclarer tout sinistre* susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
 - ▶ Nous faire connaître l'existence des autres assurances contractées pour couvrir cette garantie.
- **Que doit faire, de son côté, la Macif ?**
 - ▶ Verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens sinistrés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons porte intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, aux taux de l'intérêt légal.

Article 13.2 - Catastrophes technologiques

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- les dommages matériels **directs** subis par les biens assurés, survenus en France, et provoqués par un accident visé par la loi du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique. L'état de catastrophe technologique doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française. Sont couverts pour le risque de catastrophes technologiques les biens assurés au titre d'une garantie dommage aux biens.

Ce qui est exclu :

- les dommages indirects* et immatériels*.
- les biens assurés pour un usage professionnel.
- les biens assurés par des personnes morales.
- les accidents nucléaires.

B - Montant de la garantie

Sur ce point, les indemnités que nous serions amenés à verser correspondent à la réparation des dommages subis par votre caravane* et son contenu*, sans application d'une franchise* ou d'un coefficient de vétusté*, à hauteur de la valeur de remplacement*.

C - Application de la garantie

Vous pouvez utilement sur ce point vous reporter au paragraphe ci-contre sur l'application de la garantie pour les catastrophes naturelles.

En effet, nos obligations et les vôtres sont identiques pour la garantie catastrophes technologiques.

Protection des droits de l'assuré

Nous vous indiquons dans cette partie dans quelles conditions nous intervenons, dans le cadre de cette garantie Protection des droits de l'assuré*, pour vous défendre ou pour exercer à votre profit un recours.

A - Etendue de la garantie

Article 14 - La garantie Défense

Ce qui est garanti :

- nous vous **faisons défendre** devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie Responsabilité civile de ce contrat ;
- nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire selon les plafonds d'intervention prévus par le contrat.

► Dans le cadre de la garantie Défense, nous assumons la direction du procès et avons le libre exercice des voies de recours.

Article 15 - La garantie Recours

Ce qui est garanti :

- **Nous présentons une réclamation** auprès d'un tiers* responsable en vue d'obtenir la réparation à l'amiable de votre préjudice consécutif à un événement prévu au titre du présent contrat.

Ce préjudice résulte :

- des dommages matériels subis par la caravane* et son contenu* ;
- des dommages corporels causés à l'assuré* au cours ou à l'occasion du caravanning*.

Nous prenons en charge les frais correspondants.

- **A défaut d'un accord amiable**, lorsque le préjudice non indemnisé est supérieur à 762 €, nous décidons avec vous si une action judiciaire doit être engagée.

Dans l'affirmative, nous vous procurons une assistance judiciaire et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Ce qui est exclu :

(en plus des exclusions communes à toutes les garanties figurant à l'article 3)

- les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré*.
- les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution.
- l'assistance devant la commission de suspension du permis de conduire.
- la défense pénale pour délit de fuite.
- la prise en charge des frais et honoraires d'un mandataire saisi sans notre accord, si par votre manquement nous avons subi un préjudice.

Ce qui est exclu :

(en plus des exclusions communes à toutes les garanties figurant à l'article 3)

- les dommages résultant :
 - d'une activité professionnelle ;
 - d'une malfaçon ;
 - de la participation de l'assuré à des paris, défis, duels, rixes (sauf cas de légitime défense) ou en tant que concurrent à des compétitions, épreuves ou essais sportifs nécessitant la possession d'une licence.
- les amendes, condamnations pénales et peines de substitution.

IMPORTANT ▼

Dans tous les cas, que ce soit dans le cadre de la garantie défense ou dans le cadre de la garantie recours, vous devez nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant votre dossier (par exemple un refus à une réclamation, une convocation à expertise, une citation, un avis à victime, une assignation...).

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DÉFENSE - RECOURS ▶

▶ Les garanties défense et recours ne sont pas acquises à l'égard du conducteur du véhicule tracteur auquel est attelée la caravane* lorsque celui-ci au moment du sinistre* :

- n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.

- se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R. 234-1 du Code de la route ou s'il est établi à l'occasion d'un accident qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L. 235-1 à L. 235-4 du Code de la route).

Cette exclusion ne joue pas s'il est prouvé que le sinistre* est sans relation avec cet état.

▶ Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'infraction a été constatée à l'étranger conformément au droit du pays.

B - Montant des garanties

Le montant global des remboursements dans le cadre des garanties Défense et Recours est de 16 000 € TTC par sinistre.

Ce montant comprend les frais et honoraires de toute nature, y compris les frais de déplacement et de séjour, en cas de sinistre* à l'étranger.

► Dans le cadre de ce plafond, nous intervenons dans les limites prévues ci-dessous.

Juridiction	Plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée ⁽¹⁾
● Consultation écrite	250 €
● Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale + CRCI (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation)	300 € par mesure ou par expertise
● Ordonnance de référé, du Juge de la Mise en état, du Juge de l'Exécution	400 € par ordonnance
● Juridiction de proximité	550 €
● Tribunal d'instance	550 €
● Tribunal de police sans constitution de partie civile	550 €
● Tribunal pour enfants	550 €
● Appel d'une ordonnance de référé	550 €
● Autres juridictions de 1 ^{ère} instance non expressément prévues à l'exclusion de l'assistance devant une commission administrative	550 €
● Tribunal de Police avec constitution de partie civile	600 €
● Médiation pénale	600 €
● CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	600 €
● Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
● Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	750 €
● Tribunal de Grande Instance	800 €
● Tribunal Administratif	800 €
● Cour d'Appel	800 €
● Cour de Cassation - Conseil d'Etat	2 000 €
● Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties)	Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds
● Honoraires d'intervention en phase amiable sans transaction	300 €

► Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l'assuré* est acquise.

(1) sous réserve des domaines d'intervention couverts par le présent contrat.

C - Dispositions spéciales à la défense pénale et à la garantie recours

● Libre choix du défenseur par l'assuré

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré poursuivi devant les juridictions pénales) et de la garantie recours pour le préjudice non indemnisé, l'assuré a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement et sous réserve des exclusions des articles 14 et 15 et de leurs exclusions communes.

Si l'assuré souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans votre intérêt et dans celui de la Macif.

● Prise en charge des frais et honoraires

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre* sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

● Arbitrage

En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

● Subrogation

Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités ; le cas échéant, le solde revient à la Macif.

Article 16 - Formation et durée du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

- **Quand prend-il effet ?**
 - ▶ A compter de la date indiquée dans les conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute modification du contrat.

- **Quelle est sa durée ?**
 - ▶ De la date d'effet jusqu'à l'échéance* principale suivante.

 - ▶ A l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions énoncés à l'article 18 (fin du contrat).

▶ **Droit de renonciation en cas de vente à distance :**

Vous êtes une personne physique et vous avez souscrit votre contrat d'assurance à distance, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, vous disposez, d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de sa conclusion (ou de la réception des conditions particulières si cette date est postérieure).

Vous pouvez l'exercer en envoyant une lettre recommandée à l'adresse figurant à l'en-tête de vos conditions particulières selon le modèle suivant :

«Date – coordonnées et numéro de sociétaire – nom du contrat souscrit – objet : renonciation suite à vente à distance.

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, je soussigné(e) ... (nom et prénom) renonce au contrat d'assurance ... (précisez le nom du contrat) souscrit à distance le ... par ... (courrier, téléphone, Internet ou autre mode de souscription à distance).

Signature manuscrite».

Conséquences de la renonciation :

- si votre contrat n'a pas pris effet lors de la renonciation, votre contrat sera annulé et nous vous remboursons dans les 30 jours toutes les sommes perçues au titre de ce contrat ;
- si votre contrat, à votre demande expresse, a pris effet avant la date de renonciation, nous vous remboursons dans les 30 jours les sommes perçues au titre de ce contrat en-dehors de la partie de cotisation afférente à la période de garantie effective.

▶ **Droit de renonciation en cas de démarchage à domicile**

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Ce droit de renonciation ne peut être exercé si vous avez connaissance de l'existence d'un sinistre survenu pendant ce délai et mettant en jeu une garantie du présent contrat.

Vous pouvez l'exercer en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'en-tête de vos conditions particulières selon le modèle suivant :

«Date – coordonnées et numéro de sociétaire – nom du contrat souscrit – objet : renonciation suite à démarchage à domicile.

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, je soussigné(e) ... (nom et prénom) renonce au contrat d'assurance (nom du contrat) souscrit suite à démarchage à domicile le ... Je déclare n'avoir pas connaissance, à ce jour, de l'existence d'un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie dudit contrat.

Signature manuscrite».

Conséquences de la renonciation :

- l'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ;
 - la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle la garantie a joué nous reste acquise. Toute autre somme perçue en sus vous est remboursée dans les 30 jours.
- Toutefois l'intégralité de la cotisation nous reste due si un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'aviez pas connaissance est survenu pendant le délai de renonciation.

Article 17 - Modification du tarif et des franchises*

Si nous sommes amenés à majorer le tarif ou modifier les franchises, nous vous en informons par l'avis d'échéance* ou par courrier.

En cas de désaccord de votre part vous pouvez résilier votre contrat dans les délais et conditions énoncés à l'article 18 (fin du contrat) ; à défaut les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées à compter de la date d'échéance*.

- ▶ **Toutefois n'est pas considérée comme une majoration de tarif une hausse résultant d'une augmentation des impôts et taxes.**

Article 18 - Fin du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après.

- **Comment résilier ?**
 - ▶ **Par lettre recommandée.**

La Macif adresse cette lettre à votre dernier domicile connu.
 - ▶ Vous pouvez le faire :
 - soit par l'envoi de cette lettre (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi) ;
 - soit en effectuant une déclaration, contre récépissé, auprès d'un de nos représentants.

● Comment résilier ? (suite)

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous ou la Macif	A l'échéance*	Au 31 mars avec préavis : <ul style="list-style-type: none"> ● de un mois pour vous-même, ● de deux mois pour la Macif <p>Vous êtes une personne physique : Lorsque l'avis d'échéance* annuelle est adressée moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé après cette date, vous bénéficiez d'un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de cet avis d'échéance* (le cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction de vos contrats souscrits pour des risques autres que professionnels.</p> <p>Vous êtes une personne morale : Vous n'êtes pas concernée par ces dispositions.</p>
	En cas de cession de la caravane* assurée	Le contrat d'assurance est suspendu automatiquement à partir du lendemain, à 0 h du jour de la cession. Il peut être résilié moyennant préavis de dix jours
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle (si la situation nouvelle modifie l'objet du contrat)	Demande de résiliation* dans les trois mois : <ul style="list-style-type: none"> ● pour vous à compter de l'événement, ● pour nous à compter de la date à laquelle nous en avons connaissance La résiliation* intervient un mois après
Par la Macif	En cas de non-paiement des cotisations	Le contrat est suspendu à l'expiration des délais légaux de mise en demeure soit trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard (article 5)
	En cas d'aggravation du risque	Le contrat est résilié après un délai de : <ul style="list-style-type: none"> ● dix jours suivant dénonciation du contrat par la Macif ● trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Le contrat est résilié après un délai de dix jours
	Après sinistre*, le souscripteur* ayant alors la faculté de résilier ses autres contrats	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de un mois

● Comment résilier ? (suite)

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous	En cas de diminution du risque assuré lorsque la Macif ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de trente jours
	En cas de résiliation* par la Macif d'un autre contrat après sinistre*	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la notification de la résiliation* du contrat sinistré et la résiliation* prend effet un mois à dater de la notification à la Macif
	En cas de majoration de la cotisation ou des franchises*	Votre demande doit être faite dans les trente jours suivant la date où vous en avez eu connaissance, la résiliation* prenant effet un mois après
Par l'héritier ou la Macif	Vous êtes une personne physique et vous avez souscrit votre contrat pour des risques autres que professionnels : ce contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription	La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification par lettre ou tout autre support durable
	En cas de transfert de propriété de la caravane* assurée par suite de décès	L'assurance continue automatiquement au profit de l'héritier si celui-ci a qualité pour devenir sociétaire*. Sinon le contrat peut être résilié par l'héritier ou la Macif dès qu'elle aura eu connaissance du fait, moyennant préavis de dix jours
Par l'administrateur, le souscripteur autorisé par le mandataire judiciaire ou le liquidateur, selon les cas	En cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur	Le contrat est résilié soit à réception par nos services de la notification de résiliation, soit par ordonnance du juge commissaire, soit de plein droit si notre mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat est restée plus d'un mois sans réponse
Automatiquement	En cas de retrait de l'agrément de la Macif	Le 40 ^e jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait
	En cas de perte totale* de la caravane* assurée, résultant d'un événement non garanti	
	En cas de réquisition de la caravane* assurée dans les conditions prévues par la législation en vigueur	Dès la survenance de l'événement

Vous bénéficiez de la garantie Macif Assistance* dans les conditions et limites fixées ci-après. Macif Assistance* est un service réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris, CS 40000, 79033 Niort cedex 9.

Vous pouvez joindre Macif Assistance* 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

- en France (appel gratuit depuis un poste fixe) : 0 800 774 774
- de l'étranger : + 33 5 49 774 774
- fax : 05 49 34 75 66
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par sms au 06 71 17 27 77

A - Etendue de la garantie

● Assistance matérielle

Vous bénéficiez d'une assistance matérielle à la caravane*, **sans franchise kilométrique**, en cas d'accident, incendie, vol, tentative de vol ou acte de vandalisme, vol ou perte des clefs, immobilisant la caravane*.

En revanche, en cas de panne, l'assistance matérielle à la caravane* ne s'applique qu'**au-delà de 50 kilomètres de votre domicile**.

▶ Moyens mis en œuvre

● En cas d'immobilisation de la caravane*

- Dépannage du véhicule ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche, à concurrence de 180 € (**le coût des pièces de remplacement n'étant pas pris en charge**),
- Si les réparations sont impossibles sur place dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, remorquage jusqu'à un garage qualifié apte à le faire,
- En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur, organisation et prise en charge de la conduite de la caravane* dans un camping ou dans un lieu de gardiennage avec prise en charge des éventuels frais de gardiennage. Si l'immobilisation dure plus de trois jours, organisation et prise en charge du rapatriement de la caravane* et de tous les bagages au domicile de l'assuré* ou, au choix de celui-ci, et dans la limite du coût de ce rapatriement, la conduite au lieu de destination de l'assuré*.
- Frais d'hébergement des caravaniers attendant sur place la réparation de la caravane* (à concurrence de 50 € par jour et par personne dans la limite de 5 jours) ou leur rapatriement à leur domicile,
- A l'étranger, envoi de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation de la caravane* (**le coût de ces pièces n'étant pas pris en charge**),
- Si la caravane* est jugée irréparable sur place mais réparable en France, dans les limites de sa valeur de remplacement*, rapatriement de la caravane* et dans l'attente, prise en charge du gardiennage,
- Titre de transport pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

● En cas d'indisponibilité du conducteur du véhicule tracteur assuré par suite de maladie ou d'accident corporel

- Envoi d'un chauffeur pour rapatrier le véhicule tracteur assuré et la caravane* au domicile de l'assuré* s'il n'y a pas d'autres conducteurs aptes à le faire.

● Assistance aux personnes

Les garanties d'assistance aux personnes sont acquises dès lors qu'une assistance matérielle à la caravane* ou au véhicule tracteur assuré à la Macif a été mise en œuvre.

► Moyens mis en œuvre

● En cas de blessures d'un assuré*

- Rapatriement sanitaire du blessé (sur avis du corps médical et en cas de nécessité médicalement établie) à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile, avec, dans la mesure du possible un accompagnant,
- Frais d'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement (à concurrence de 50 € par jour dans la limite de 7 jours) lorsque le blessé, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour,
- Titre de transport aller-retour d'un proche en cas d'hospitalisation de plus de 7 jours du blessé (cette durée minimale n'existe pas pour les mineurs de moins de 15 ans) et participation à ses frais d'hébergement (à concurrence de 50 € par jour dans la limite de 7 jours),
- Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : **en complément des prestations dues par les organismes sociaux et sous réserve que le blessé soit assuré social** ; prise en charge des frais engagés sur place à concurrence de 80 000 €.

Ces frais ont un caractère d'avance dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux.

● En cas de décès d'un assuré*

- Transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France.

B - Application de la garantie

● Territorialité

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties d'assurance couvrant la caravane* (page 12).

● Déplacements garantis

Les garanties d'assistance s'appliquent en France quels que soient la durée et le motif du déplacement. Elles s'appliquent à l'étranger à l'occasion de séjours touristiques d'une durée maximale continue d'un an et dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à 3 mois.

● Que devez-vous faire ?

- Demander l'accord de Macif Assistance* avant d'engager de votre initiative des frais.

- **Lorsque l'intervention de Macif Assistance* apparaît comme le résultat d'une négligence fautive tel le mauvais entretien de la caravane*, la Macif pourrait réclamer à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme une conséquence directe de cette faute. Enfin, les dépenses qui auraient été engagées de toute façon, même en l'absence de l'événement considéré, sont à la charge de l'assuré*.**

Si vous êtes confronté à de sérieux ennuis, non prévus dans l'étendue de la garantie Assistance, vous pouvez néanmoins appeler Macif Assistance* qui s'efforcera de vous venir en aide. En outre, en cas de voyage à l'étranger, des renseignements et des conseils d'ordre médical (**sans être des consultations**) peuvent être prodigués par des médecins de Macif Assistance*.

La Macif toujours à vos côtés

- En **point d'accueil** ou par **téléphone**
- Sur **macif.fr** ou sur **l'application mobile**
en vous connectant à votre espace personnel



Essentiel pour moi

Les prestations Macif Assistance sont mises en oeuvre par IMA GIE : Inter Mutuelles Assistance, Groupement d'Intérêt Économique au capital de 3 547 170 €. RCS Niort 433 240 991. Siège social : 118, avenue de Paris CS 40 000 - 79033 Niort cedex 9.

MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4, rue de Pied de Fond 79000 Niort.